



Recupération permis de conduire

Par **gallet**, le **09/09/2009** à **17:35**

Bonjour,

Voici la situation:

2000:J obtiens mon permis B

2002:J obtiens mon permis A

07/2005:Mon permis est annulé pour défaut de points

04/2006:Je repasse le code de la route et récupère un permis probatoire

01/2009:Mon permis est a nouveau annulé pour défaut de points

Je me suis rendu en préfecture et dans diverses auto écoles afin de savoir si je devrais ,comme ce fut le cas la 1ere fois,repasser uniquement le code ou repasser code ET conduite.

On me fournit 2 réponses bien différentes:

1.Comme au début de ma vie d automobiliste j avais 12 points,je ne devrais repasser que le code.

2.Comme le permis que j ai récupéré était un probatoire je devrais tout repasser.

QU EN EST IL REELLEMENT???

Merci de m éclairer dans cet épais brouillard

CDT

Par **jeetendra**, le **09/09/2009** à **17:53**

bonjour, [fluo]permis probatoire[/fluo], vous repassez tout (code et conduite), si réussite : 6

points au départ, puis 2 points tous les ans si vous êtes respectueux du Code de la Route, cordialement

Par **citoyenalpha**, le **10/09/2009** à **12:27**

Bonjour

L'article L223-5 du code de la route dispose que :

[citation]I.-En cas de retrait de la totalité des points, l'intéressé reçoit de l'autorité administrative l'injonction de remettre son permis de conduire au préfet de son département de résidence et perd le droit de conduire un véhicule.

II.-Il ne peut obtenir un nouveau permis de conduire avant l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de remise de son permis au préfet et sous réserve d'être reconnu apte après un examen ou une analyse médicale, clinique, biologique et psychotechnique effectué à ses frais. [s]Ce délai est porté à un an lorsqu'un nouveau retrait de la totalité des points intervient dans un délai de cinq ans suivant le précédent. [/s]
[/citation]

L'article R224-20 du code de la route dispose que :

[citation]Tout conducteur dont le permis de conduire a perdu sa validité en application de l'article L. 223-1 ou a été annulé à la suite d'une condamnation pour une infraction prévue par le présent code ou par les articles 221-6-1, 222-19-1 ou 222-20-1 du code pénal, et qui sollicite un nouveau permis doit subir à nouveau les épreuves prévues à l'article R. 221-3.

Toutefois, pour les conducteurs titulaires du permis de conduire depuis trois ans ou plus à la date de la perte de validité du permis ou à la date de son annulation, [fluo]et auxquels il est interdit de solliciter un nouveau permis pendant une durée inférieure à un an[/fluo], l'épreuve pratique est supprimée sous réserve qu'ils sollicitent un nouveau permis moins de neuf mois après la date à laquelle ils sont autorisés à le faire.[/citation]

En conséquence selon vos propos vous ne pouvez solliciter un nouveau permis avant un délai d'un an suite à la remise de votre permis invalidé. Vous devrez réussir l'épreuve théorique ainsi que l'épreuve pratique afin de pouvoir obtenir un nouveau permis.

Renseignez-vous en préfecture lors du dépôt de votre permis.

Restant à votre disposition.